

**Municipalité régionale de comté de La Matanie
Service de l'aménagement et de l'urbanisme**



PROJET de Règlement numéro 198-14-2021

amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Matanie et le document complémentaire afin de se conformer au cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et apporter diverses modifications

Amendement au schéma d'aménagement et de développement ayant pour but de :

- De modifier les cartes et les normes du document complémentaire en concordance avec le cadre normatif du gouvernement du Québec pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion;
- D'introduire des objectifs d'aménagement et des modifications à la compatibilité des usages dans les affectations urbaines et industrielles en lien avec le développement de l'agriculture urbaine;
- Permettre les loisirs intérieurs à contraintes dans l'affectation industrielle;
- Modifier les dispositions relatives à l'implantation de certaines activités pour lesquelles une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole n'est pas requise;
- Mettre à jour les objectifs d'aménagement et les normes relatives à l'implantation d'usages sensibles sur le territoire de la MRC.

Règlement numéro 198-14-2021

Préambule

Attendu que le Schéma d'aménagement et de développement (ci-après le SAD) de la Municipalité régionale de comté de La Matanie, ci-après la MRC, est en vigueur depuis le 13 juillet 2001;

Attendu que l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la MRC de modifier son SAD;

Attendu que dans une lettre datée du 29 mars 2021, le sous-ministre aux Affaires municipales et à l'Habitation a demandé à la MRC de modifier son SAD en concordance avec la cartographie des zones potentiellement exposées à l'érosion côtière et du cadre normatif associé, lequel a fait l'objet d'une modification le 4 juin 2021;

Attendu que la MRC souhaite modifier son SAD pour revoir sa gestion des activités sensibles dans les zones soumises à des contraintes pour la sécurité publique;

Attendu que la MRC souhaite profiter de la modification de son SAD pour apporter diverses modifications concernant la compatibilité des usages dans les affectations urbaines, agricoles et industrielles;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par _____, maire de la municipalité de _____, lors de la séance du _____ 2021;

Attendu que le projet de règlement a été présenté et adopté, le _____ 2021, et soumis à l'attention de la Ministre afin de lui demander un avis sur ledit projet de règlement afin de se conformer aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

Attendu la consultation publique tenue le _____ 2021;

Attendu l'avis de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation daté du _____ 2021;

Attendu qu'une copie du règlement numéro 198-14-2021 a dûment été transmise par la direction générale, en vertu de l'article 445 du *Code municipal*, et que les membres du Conseil de la MRC de La Matanie présents déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

En conséquence, il est proposé par _____, maire de la municipalité de _____, appuyé par par _____, maire de la municipalité de _____, et résolu à _____ de décréter par le présent règlement ce qui suit :

Règlement numéro 198-14-2021

Article 1 **Disposition introductive**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro 198-14-2021 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Matanie et le document complémentaire afin de se conformer au cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et apporter diverses modifications.*

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et en précise les objets.

Article 2 **Objectifs d'aménagement et moyens applicables aux zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique**

Le chapitre numéro 9.0 intitulé « La conservation et l'exploitation rationnelle des ressources, la protection de l'environnement et la détermination des secteurs de contraintes » de la section V « La gestion de l'environnement » du schéma d'aménagement (document I) est modifié comme suit :

- a) Le dixième paragraphe du troisième alinéa du sous-chapitre numéro 9.2 intitulé « La problématique, les orientations d'aménagement et les objectifs visés » est remplacé par le nouveau paragraphe suivant :
 - Restreindre l'implantation humaine dans les secteurs de contraintes, en apportant une attention particulière aux usages sensibles et à l'intensification des activités existantes;
- b) Le douzième paragraphe du troisième alinéa du sous-chapitre numéro 9.2 intitulé « La problématique, les orientations d'aménagement et les objectifs visés » est remplacé par le nouveau paragraphe suivant :
 - Limiter les dommages causés aux biens par les cataclysmes, notamment en réduisant leur vulnérabilité aux aléas naturels et en prenant en compte les espaces de mobilité des cours d'eau;
- c) Le neuvième paragraphe du quatrième alinéa du sous-chapitre numéro 9.2 intitulé « La problématique, les orientations d'aménagement et les objectifs visés » est remplacé par le nouveau paragraphe suivant :
 - Sur la base de la cartographie gouvernementale, identifier les zones où l'utilisation du sol doit être contrôlée en raison de l'érosion côtière;
- d) Le début de la première phrase du vingt-troisième paragraphe du quatrième alinéa du sous-chapitre numéro 9.2 intitulé « La problématique, les orientations d'aménagement et les objectifs visés » est modifiée afin de remplacer les mots « Faire le suivi et, s'il y a lieu » par les mots « En conformité avec les cadres normatifs et orientations gouvernementales en aménagement du territoire et, s'il y a lieu, en tenant compte des particularités du contexte local »;
- e) Le titre du sous-chapitre numéro 9.3.2 intitulé « Évaluation des interventions gouvernementales sur les terres du domaine de l'État » est remplacé par le titre « Évaluation de certaines interventions gouvernementales »;
- f) Le sous-chapitre numéro 9.3.2 intitulé « Évaluation de certaines interventions gouvernementales » est à nouveau modifié pour ajouter à sa fin l'alinéa suivant :

D'autre part, la MRC peut être amenée se prononcer sur la conformité aux objectifs d'aménagement du SAD de travaux de développement et d'amélioration projetés par le ministère des Transports du Québec (MTQ). Dans ce contexte, pour les aspects des travaux visés par la réalisation d'une expertise technique en application d'un cadre normatif développé par le gouvernement du Québec, la MRC basera son avis sur la foi des renseignements fournis par le MTQ ou par un de ses mandataires. Aucune expertise additionnelle ne sera requise.

- g) Le sous-chapitre numéro 9.3.3.4 « Les secteurs à risques d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent » est remplacé par le nouveau sous-chapitre qui suit :

9.3.3.4 Zones de contraintes relatives à l'érosion côtière du fleuve Saint-Laurent

Quoique la présence d'infrastructures routières en bord de mer et la zone agricole permanente aient permis de limiter la vulnérabilité de La Matanie aux risques côtiers, l'érosion des berges et la submersion côtière sont des aléas pouvant occasionner des risques importants à la sécurité des personnes et des biens. De nombreuses propriétés ont perdu des parties importantes de terrain, notamment lors des grandes marées de décembre 2010.

Déjà consciente de cette problématique en 2001, la MRC a identifié les secteurs à risques élevés d'érosion, soit les secteurs qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure de protection, et les secteurs à risques moindres d'érosion, soit les secteurs qui ont fait l'objet de mesures de protection dans le passé. Ces secteurs à risques sont notamment identifiés dans tous les périmètres d'urbanisation situés en bordure du fleuve Saint-Laurent (plans I.9.3, annexe 9).

En 2013, de manière volontaire, la MRC de La Matanie a décidé de revoir les dispositions de son document complémentaire pour intégrer une version préliminaire du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière. Il s'agissait de répondre aux préoccupations liées à l'aggravation des problématiques d'érosion dans un contexte de changement climatique et de perte de couvert de glace.

En 2021, une nouvelle cartographie et un cadre normatif final ont été transmis à la MRC pour qu'ils soient intégrés au SAD et à son document complémentaire. Les secteurs à risques identifiés par le ministère de la Sécurité publique correspondent aux secteurs de microfalaises, soit les terrasses de plage et les flèches littorales (plans I.9.5, annexe 9). La cartographie, qui localise le trait de côte, a été développée en collaboration avec les spécialistes côtiers de l'Université du Québec à Rimouski.

- h) Le nouveau sous-chapitre suivant est ajouté :

9.3.3.6 L'implantation des activités sensibles

En lien avec les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes naturelles particulières pour des raisons de sécurité publique, la MRC demande aux municipalités d'y restreindre ou d'y interdire les activités sensibles. Celles-ci concernent les lieux d'habitation ou de rassemblement de clientèles vulnérables ainsi que les fonctions essentielles aux fins de sécurité publique. Une clientèle vulnérable nécessite de l'aide additionnelle lors d'une évacuation ou peut éprouver des difficultés à assurer elle-même sa protection.

Sans s'y limiter, les activités sensibles pour la MRC de La Matanie incluent :

- les garderies et services de garde (centres de la petite enfance) visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1);
- les établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1) et la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3);
- les établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- les résidences privées pour aînés au sens de la loi susmentionnée;

- les résidences de quatre (4) logements et plus;
- les postes de police, casernes de pompiers et garages destinés aux ambulances;
- les centres d'urgence 9-1-1;
- les centres de coordination de la sécurité civile, les centres d'urgence et usages aux fins de sécurité publique;
- les bureaux et ateliers/garages municipaux;
- les centres communautaires utilisés comme centre d'hébergement d'urgence.

La MRC entend également inclure des normes ou des interdictions en lien avec ses activités sensibles à l'intérieur ou immédiatement à proximité des secteurs à risques de mouvement de sol, incluant les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière et fluviale, et les plaines inondables de grand courant. La MRC demande également aux municipalités de tenir compte des itinéraires d'évacuation potentiels avant de permettre des activités sensibles en raison des risques pouvant affecter le réseau routier, notamment en bordure de la rivière Matane et du fleuve Saint-Laurent.

La grille de compatibilité du SAD inclut également des mentions à l'égard de l'implantation des activités sensibles dans certaines grandes affectations du territoire. Pour des fins de conformité politique, la MRC sera très stricte sur le respect de ses intentions d'aménagement.

Article 3 Modification à la grille de compatibilité

Le tableau I.11.1 intitulé « La grille de compatibilité » du schéma d'aménagement (document I) est modifié en ajoutant le chiffre « 2 » après les mots « les activités résidentielles » ainsi que la note de bas de page qui suit :

2. Pour des raisons de sécurité publique, les résidences de quatre (4) logements et plus, les résidences communautaires et les résidences pour personnes âgées ne sont pas compatibles à l'intérieur de certains secteurs de contraintes naturelles visés par les articles 4.0, 5.0, 6.0 et 23.0 du document complémentaire.

Article 4 Modification aux conditions d'implantation

Le tableau I.11.2 « Les conditions d'implantation » du schéma d'aménagement (document I), est modifié de la manière suivante :

- a) La condition numéro 3 est modifiée par l'ajout à sa fin d'un nouvel alinéa :

D'autre part, les activités sensibles au sens du sous-chapitre 9.3.3.6 ne sont pas compatibles à l'intérieur de certaines zones de contraintes naturelles identifiées à des fins de sécurité publique en application des articles 4.0, 5.0, 6.0 et 23.0 du document complémentaire.

- b) La condition numéro 4 est modifiée à sa fin par l'ajout du nouvel alinéa qui suit :

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un projet d'agriculture urbaine communautaire ou visant une clientèle de proximité, les municipalités peuvent autoriser des activités agricoles à petite échelle nécessitant des investissements permanents. L'autorisation d'activités d'élevage doit être exceptionnelle, doit viser des fins éducatives, communautaires ou environnementales et s'exercer suffisamment loin des activités résidentielles pour éviter les enjeux de cohabitation liés au bruit et aux odeurs.

- c) La condition numéro 6 est remplacée par la nouvelle condition suivante :

6 - Seules les activités liées aux activités de loisirs intérieurs ou extérieurs de grande envergure et susceptibles de générer des contraintes sont autorisées (ex. piste de course, jeux de guerre). Pour les activités intérieures, elles doivent contribuer à la reconversion d'anciens sites industriels ou d'entreposage.

d) La condition numéro 7 est remplacée par la nouvelle condition suivante :

7 - Les activités agricoles compatibles sont les cultures végétales, incluant les pâturages, et l'apiculture.

e) Les conditions numéros 8.1, 8.2 et 8.3 sont modifiées afin d'ajouter à leur fin le nouvel alinéa suivant :

Les résidences de quatre logements et plus, les résidences pour personnes âgées et les résidences communautaires, à l'exception de celles destinées aux travailleurs agricoles, ne sont pas compatibles.

f) Les conditions numéros 13.1, 13.2 et 13.3 sont modifiées afin d'ajouter à leur fin le nouvel alinéa suivant :

En plus des activités visées précédemment, une activité accessoire à un centre équestre et une activité relative à l'agrotourisme qui sont visées par le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* (RLRQ, chapitre P-41.1, r. 1.1) sont compatibles.

g) La condition numéro 23 est modifiée afin d'ajouter à sa fin le nouvel alinéa suivant :

Malgré de qui précède, pour le Vieux-Port de Matane (Place des Rochelais), les activités commerciales et de services sont compatibles. Il s'agit du site privilégié pour l'implantation du marché public de La Matanie.

h) Le deuxième alinéa de la condition numéro 26 est remplacé par le nouvel alinéa suivant :

Malgré ce qui précède, dans les secteurs riverains du réseau routier supérieur et dans les secteurs de villégiature anciens des lacs Minouche, des Îles et du Portage, les résidences permanentes, comptant au plus trois (3) logements, sont autorisées. Il s'agit de refléter l'utilisation actuelle de secteurs déjà construits, desservis (d'éneigement, collecte des matières résiduelles) et habités sur une base annuelle.

Article 5 Activités sensibles en plaine inondable

Le sous-chapitre 4.2 intitulé « Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable » du document complémentaire (document II) du schéma d'aménagement et de développement est modifié par l'ajout à sa fin du nouvel alinéa suivant :

Il est également interdit d'ajouter une activité sensible, telle que définie au sous-chapitre 9.3.3.6 du schéma d'aménagement et de développement (document I), dans un bâtiment situé dans une plaine inondable de grand courant ou dans une plaine pour laquelle aucune occurrence d'inondation n'est précisée.

Article 6 Secteurs d'érosion en l'absence de terrasses de plage et flèches littorales

Le chapitre 5.0 intitulé « Les dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les secteurs à risques de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement » du document complémentaire (document II) du schéma d'aménagement et de développement est modifié de la manière qui suit :

a) dans la première phrase du premier alinéa, les mots « (autres que ceux liés à l'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent) » sont remplacés par les mots « (autres que ceux associés aux terrasses et flèches littorales du fleuve Saint-Laurent) »;

- b) le premier alinéa est modifié afin d'ajouter à son début le nouveau paragraphe suivant :
- L'ajout ou l'extension d'une activité sensible, telle que définie au sous-chapitre 9.3.3.6 du schéma d'aménagement et de développement (document I), est interdit;
- c) la première phrase du deuxième alinéa est remplacée par la nouvelle phrase « Malgré ce qui précède, les interdictions prévues aux paragraphes précédents peuvent être levées à la condition que le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation présente une étude géotechnique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plans) signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. »

Article 7 Normes relatives à l'érosion en bordure du fleuve Saint-Laurent

Le chapitre 6.0 intitulé « Dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol à l'égard des secteurs à risques d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent » du document complémentaire (document II) du schéma d'aménagement et de développement est remplacé par le nouveau chapitre suivant :

6.0 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUES D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

6.1 Terminologie

Pour l'application du présent chapitre, la terminologie suivante s'applique.

Bande de protection

Espace mesuré en ligne droite à partir du trait de côte cartographié (voir plans II.9.5 de l'annexe 9) vers l'intérieur des terres d'une profondeur de cinquante (50) mètres. Cet espace peut excéder la limite de la zone de contraintes.

Bâtiment existant

Bâtiment principal ou complémentaire érigé légalement et bénéficiant de droits acquis en vertu de la réglementation municipale d'urbanisme.

Distance de référence

Plus courte distance mesurée perpendiculairement entre le trait de côte et toute partie d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment visé par le présent chapitre, la mesure est prise sur la face externe des murs.

Marque de précaution

Espace mesuré en ligne droite à partir du trait de côte vers l'intérieur des terres et d'une profondeur de quinze (15) mètres. Cet espace n'excède pas les limites de la zone de contraintes.

Microfalaise

Terrasses de plage et flèches littorales présentant des talus d'une hauteur inférieure à cinq (5) mètres.

Nombre de logement

Nombre d'unités d'habitation à l'intérieur d'un bâtiment. Une unité d'hébergement touristique assimilable à une résidence de tourisme au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1) est comptabilisée si elle est située dans un bâtiment abritant au moins une unité d'habitation. Pour l'établissement du nombre de logement, un logement autorisé en application du paragraphe 3.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) n'est pas compté.

Ouvrage de protection

Ouvrage de protection contre l'érosion côtière incluant :

- a) les ouvrages de stabilisation légers qui peuvent être mis en place manuellement ou à l'aide de machinerie légère, qui ont une empreinte limitée sur le milieu et qui n'altèrent pas le profil de la plage. Les travaux de prévention contre l'érosion, qui sont notamment réalisés à l'aide de phytotechnologies, et les travaux légers de recharge de haut de plage réalisés à des fins environnementales sont considérés comme des ouvrages de stabilisation légers;
- b) le rechargement de plage, lequel requiert une modification du profil de plage et son rechargement à l'aide de sable, de cailloux ou de galets;
- c) les ouvrages de stabilisation mécanique, lesquels nécessitent des travaux d'envergure, tels que les empièvements de protection, les murs de protection, les brise-lames et les épis longs.

Les ouvrages de stabilisation légers sont ceux qui ont l'impact le moins important sur la dynamique côtière. Ils sont suivis par le rechargement de plage et la stabilisation mécanique.

Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. Aux fins d'interprétation, un jardin ou un étang de baignade est également considéré comme un bassin artificiel.

Reconstruction

La reconstruction est définie comme étant l'action de rétablir dans sa forme ou dans son état d'origine un bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu 50 % ou plus de sa valeur à la suite d'un sinistre ou d'un événement fortuit. Elle vise aussi les actions nécessaires pour remettre en état ou rétablir dans sa forme ou son état d'origine un ouvrage ou une construction, à l'exception d'un bâtiment, ayant subi des dommages majeurs suite à un sinistre ou un événement fortuit.

Réfection

Action de refaire, en partie ou totalité, ou de remettre à neuf une construction, un bâtiment ou un ouvrage afin de le rendre plus conforme aux normes ou le rendre plus opérationnel. La réfection exclut la reconstruction.

Réparation

Action de réparer, à l'exception de la réfection et de la reconstruction.

Trait de côte

Le trait de côte se définit comme étant la localisation sur le terrain de la ligne séparatrice de la terre et de la mer. Ce trait indique l'endroit à partir duquel, vers l'intérieur des terres, une marge de précaution et une bande de protection doivent être mesurées.

Le trait de côte est toujours situé à l'emplacement le plus avancé dans les terres entre le trait de côté identifié sur le plan II.9.5 de l'annexe 9 du schéma d'aménagement et de développement et celui relevé sur le terrain.

Sur le terrain, en présence d'une microfalaise, le trait de côte correspond aux limites suivantes :

- La ligne de rupture de pente; ou
- La ligne des hautes mers maximales ou la limite des tempêtes identifiée par des débris tels que du bois mort, des algues, du sable, des coquillages, des herbes brûlées par le sel.

Sur le terrain, en l'absence de microfalaise, le trait de côte correspond aux limites suivantes :

- La ligne naturelle des hautes eaux;
- La ligne des hautes mers maximales ou la limite des tempêtes identifiée par des débris tels que du bois mort, des algues, du sable, des coquillages, des herbes brûlées par le sel.

Lorsque deux limites sont visibles sur le terrain, le trait de côte est toujours situé à l'emplacement le plus avancé dans les terres.

Usage récréatif extérieur intensif

Usage se pratiquant en plein air amenant un rassemblement important de personnes de manière prolongée.

Zone de contraintes

Zone de contraintes à risques d'érosion côtière identifiée sur les plans I.9.5-1 à I.9.5-23 de l'annexe 9 du schéma d'aménagement et de développement.

6.2 Champ d'application et nécessité de l'autorisation municipale

Selon le cas, les normes du présent chapitre s'appliquent dans la marge de précaution, les zones de contraintes et de la bande de protection éloignée telles que définies au sous-chapitre 6.1.

Malgré ce qui précède, lorsqu'un bâtiment est partiellement inclus dans la marge de précaution ou dans une zone de contraintes, il est considéré comme en faisant partie dans son intégralité. Pour l'application de cet alinéa, la surface d'un bâtiment est celle comprise entre les faces externes de ses murs.

Le présent chapitre ne vise pas les interventions qui suivent :

- a) l'entretien, la réparation, la réfection des ouvrages et des constructions ainsi que tout autre intervention non spécifiquement visé;
- b) les abris d'hiver et autres constructions temporaires recouvertes de matériaux souples;
- c) les vérandas et solariums attenants au mur arrière d'un bâtiment principal résidentiel d'au plus trois (3) logements qui ne constituent pas des pièces habitables à l'année;
- d) les constructions accessoires attenantes à un bâtiment telles que, de manière non limitative, les appentis, avant-toits, marquises, auvents, porches, galeries, perrons, terrasses, trottoirs, balcons, escaliers ouverts et toits couvrant un patio ou une galerie;
- e) les travaux de forage (ex. puits artésiens, pieux vissés, piliers en béton coulé);
- f) les réseaux électriques et de télécommunications, à l'exception de travaux de déblai et de remblai pour l'implantation des réseaux qui ne sont pas la propriété d'Hydro-Québec;
- g) les activités d'aménagement forestier assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A-18.1);
- h) à des fins autres que résidentielles, les routes de détour ou de déviation et les chemins d'accès temporaires, à condition que ceux-ci soient démantelés à la fin des travaux et qu'une remise en état des lieux soit réalisée;
- i) les travaux de reconstruction d'une infrastructure routière ou ferroviaire.

À moins d'une exception prévue à la Loi, les activités visées par le présent chapitre doivent faire l'objet de la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation municipale pour être autorisées. Lorsque requises pour lever les interdictions, les expertises techniques satisfaisantes doivent être exigées et reçues avant la délivrance de toute autorisation municipale. Sans l'exiger, la MRC encourage les municipalités à assujettir l'analyse des études aux dispositions prévues aux articles 145.2 et 145.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1). En plus des expertises techniques, les municipalités doivent exiger, dans le cadre d'un permis ou d'un certificat d'autorisation pour la réalisation d'ouvrage de protection contre l'érosion, des plans et devis.

6.3 Normes applicables dans la zone de contraintes

6.3.1 Opérations cadastrales interdites

Les opérations cadastrales visant à créer un lot destiné à recevoir un bâtiment principal localisé à l'intérieur de la zone de contraintes sont interdites. La présente interdiction ne s'applique pas aux bâtiments principaux agricoles ou associés aux activités en lien avec le milieu marin, soit de manière non limitative, les activités portuaires, les activités industrielles maritimes, les pêcheries et les activités de loisirs nautiques.

Les opérations cadastrales destinées à un usage récréatif extérieur intensif pratiqué dans la marge de précaution sont interdites.

La possibilité de construire ou d'utiliser le terrain doit être démontrée avant la délivrance du permis de lotissement.

6.3.2 Construction et reconstruction d'un bâtiment principal

Dans la zone de contraintes, la construction et la reconstruction de tout bâtiment principal sont interdites. Malgré ce qui précède, à la suite d'une cause autre qu'un événement lié à l'érosion côtière ou à la submersion côtière, la reconstruction d'un bâtiment principal est possible en conservant minimalement une distance de référence égale ou supérieure à celle du bâtiment devant être reconstruit, le jour précédent sa destruction ou démolition.

6.3.3 Déplacement d'un bâtiment principal existant

Pour s'éloigner du trait de côte, le déplacement d'un bâtiment principal existant, sur le terrain où il est situé, est autorisé dans la zone de contraintes. Le cas échéant, la distance de référence après le déplacement doit être plus élevée. Tout autre déplacement d'un bâtiment principal est interdit.

6.3.4 Agrandissement d'un bâtiment principal existant

Un bâtiment principal existant situé dans la zone de contraintes ne peut pas être agrandi. Un bâtiment principal entièrement situé à l'extérieur de la zone de contraintes ne peut pas être agrandi à l'intérieur de celle-ci.

Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment principal existant situé dans la zone de contraintes est autorisé en respectant les conditions suivantes :

- a) L'agrandissement est équivalent ou inférieur à 50 % de la superficie au sol du bâtiment mesuré à partir de la face extérieure de ses murs et, s'il y a lieu, entre les éléments structuraux pour les parties ouvertes sur l'extérieur (ex. abri d'auto ou carport);
- b) La distance de référence du bâtiment existant ne doit pas être diminuée suite à l'agrandissement;
- c) L'agrandissement doit s'effectuer à l'extérieur de la marge de précaution;
- d) L'agrandissement par l'ajout d'une fondation ne doit pas créer de pièces habitables sous le rez-de-chaussée. L'ajout d'espaces sous le rez-de-chaussée doit se limiter à des espaces de rangement et à des locaux ou vides techniques ou sanitaires.

La possibilité prévue au deuxième alinéa peut être atteinte en réalisant plusieurs agrandissements successifs.

6.3.5 Fondations, sous-sols et caves des bâtiments principaux

Dans la zone de contraintes, la modification sans agrandissement des fondations d'un bâtiment principal existant est interdite seulement lorsqu'elle vise à aménager de nouvelles pièces habitables dans un sous-sol ou une cave. De la même manière, dans la zone de contraintes, il est interdit d'aménager une cave ou un sous-sol pour augmenter la surface habitable; seul l'aménagement d'espaces techniques, sanitaires ou de remisage est permis.

6.3.6 Ajout d'un logement dans un bâtiment principal

Dans la zone de contraintes, il est interdit d'ajouter un ou plusieurs logements dans un bâtiment principal existant, à l'exception d'un seul logement réalisé en application du paragraphe 3.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*.

6.3.7 Construction, reconstruction, agrandissement et déplacement de bâtiment complémentaire

6.3.7.1 Bâtiment complémentaire – Usage résidentiel de trois (3) logements et moins

Le présent sous-chapitre s'applique aux bâtiments complémentaires des résidences de trois (3) logements et moins, à l'exception des résidences communautaires.

Dans la marge de précaution, la construction ou la reconstruction de tout bâtiment complémentaire est interdite. Un bâtiment complémentaire situé dans la marge de précaution ne peut pas être agrandi.

Dans la zone de contraintes, pour s'éloigner du trait de côte, le déplacement d'un bâtiment complémentaire résidentiel existant sur le terrain où il est situé est autorisé. Le cas échéant, la distance de référence après le déplacement doit être plus élevée. Tout autre déplacement d'un bâtiment complémentaire résidentiel est interdit.

Les bâtiments complémentaires à des fins résidentielles, dont la superficie ne dépasse pas quinze (15) mètres carrés et qui ne nécessitent aucun déblai ou excavation, ne sont pas visés par les deux alinéas précédents.

6.3.7.2 Bâtiment complémentaire – Usage non résidentiel et usage résidentiel de quatre logements (4) et plus

Le présent sous-chapitre s'applique aux activités autres que résidentielles ainsi qu'aux résidences communautaires et résidences comptant quatre (4) logements et plus.

Dans la zone de contraintes, la construction ou la reconstruction de tout bâtiment complémentaire est interdite. Un bâtiment complémentaire situé dans la zone de contraintes ne peut pas être agrandi.

Dans la zone de contraintes, pour s'éloigner du trait de côte, sur le terrain où il est situé, le déplacement d'un bâtiment complémentaire existant est autorisé. Le cas échéant, la distance de référence après le déplacement doit être plus élevée. Tout autre déplacement d'un bâtiment complémentaire est interdit.

Malgré ce qui précède, à l'extérieur de la marge de précaution, la construction, la reconstruction et le déplacement d'un bâtiment accessoire, sans fondation, nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique sont autorisés.

6.3.8 Piscine et autres bassins d'eau

L'implantation et le remplacement d'une piscine doivent être réalisés à l'extérieur de la marge de précaution. Dans la zone de contraintes, pour s'éloigner du trait de côte, seul le déplacement d'une piscine hors-terre existante est autorisé. Le cas échéant, la distance de référence après le déplacement doit être plus élevée.

Tout autre bassin d'eau créé par une intervention humaine à des fins de baignade ou ornementale d'une profondeur de cinquante (50) centimètres et plus est interdit dans la marge de précaution.

6.3.9 Chemins d'accès privés

Dans la marge de précaution, la construction d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal est interdite. Le déplacement d'un chemin d'accès y est également interdit à moins que la distance de référence se trouve augmentée suite à l'intervention. Les entrées charretières desservant le terrain où elles sont implantées ne sont pas visées.

6.3.10 Protection de la végétation

Dans la marge de précaution, l'action de couper des arbres ou des arbustes est interdite ainsi que l'essouchage. Malgré ce qui précède, il est possible de couper un arbre présentant un risque pour la sécurité des biens et des personnes. Le cas échéant, l'arbre doit être remplacé par un arbre d'une hauteur de plus d'un (1) mètre.

Sur un terrain privé où est exercé un usage d'exploitation et d'aménagement forestier, au sens du chapitre 15.0, la coupe d'assainissement est autorisée sans essouchage à l'intérieur de la marge de précaution.

6.3.11 Travaux de remblai et de déblai

Dans la marge de précaution, les travaux de remblai et de déblai modifiant de manière permanente un terrain sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour la réalisation de travaux autorisés en vertu du présent chapitre.

Les travaux d'excavation de moins de cinquante (50) centimètres ou d'une superficie de moins de cinq (5) mètres carrés ainsi que les tranchées nécessaires pour l'installation de drains agricoles ne sont pas visés par l'alinéa précédent.

6.3.12 Usages récréatifs extérieurs intensifs

Dans la marge de précaution, l'ajout ou l'extension d'usages récréatifs extérieurs intensifs est interdit. Pareillement, le remplacement de tels usages protégés par droits acquis par un autre usage similaire y est également interdit.

6.3.13 Camping et stationnement

L'aménagement d'espaces de camping et de cases de stationnement hors-rue est interdit dans la marge de précaution.

6.3.14 Infrastructures d'utilité publique

À l'intérieur de la zone de contraintes, la construction et la reconstruction d'infrastructures d'utilité publique sont interdites. Malgré ce qui précède, à l'extérieur de la marge de précaution, la construction d'infrastructure d'utilité publique pour des raisons de santé ou de sécurité publique et la reconstruction sont autorisées.

6.3.15 Ouvrages de protection

À l'intérieur de la zone de contraintes, la construction et la reconstruction d'ouvrages de protection sont interdites.

6.3.16 Perte de droits acquis

Dans l'application du présent chapitre, tout usage cessé, abandonné ou interrompu pendant une période de dix-huit (18) mois doit cesser définitivement. La reconstruction d'un bâtiment doit débuter dans un délai de dix-huit (18) mois suivant le sinistre ou l'évènement fortuit l'ayant rendue nécessaire.

6.4 Interdiction des usages sensibles

À l'intérieur d'un bâtiment situé dans la bande de protection, l'ajout ou l'extension d'un usage sensible, tel que défini au sous-chapitre 9.3.3.6 du schéma d'aménagement et de développement (document I), est interdit. Pareillement, le remplacement d'un usage sensible protégé par droits acquis par un autre usage similaire y est également interdit.

6.5 Conditions à la levée des interdictions

6.5.1 Conditions applicables à toutes les interventions, sauf les travaux de protection et l'ajout d'usages sensibles

À l'exception des mesures de protection contre l'érosion côtière et de l'ajout d'usages sensibles, toute intervention interdite en vertu du présent chapitre peut être autorisée par la réalisation d'une expertise technique appropriée ayant pour objectif de s'assurer qu'elle n'est pas susceptible d'être touchée ou affectée par l'érosion ou la submersion côtière.

Sans réserve ou de manière claire, l'expertise technique doit démontrer ce qui suit :

- a) le site où l'intervention est projetée est localisé sur un socle rocheux qui le protégera contre l'érosion côtière;
- b) l'intervention projetée ne sera pas menacée par l'action des vagues et le niveau des hautes marées lors de tempêtes;
- c) dans le cas particulier où l'intervention vise à construire une nouvelle infrastructure routière ou ferroviaire pour des raisons de santé ou de sécurité publique, les conditions actuelles de stabilité du site où l'intervention est projetée permettent sa réalisation de manière sécuritaire. Dans le cas contraire, l'expertise doit faire état des précautions à prendre et des mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone de contraintes et, le cas échéant, le sous-chapitre 6.5.2 s'applique à ces mesures de protection.

L'expertise technique doit également définir la période de réalisation de l'intervention, les méthodes de travail et les précautions à prendre, y compris les pratiques à éviter afin de ne pas déstabiliser le site.

6.5.2 Conditions applicables aux travaux de construction d'un ouvrage de protection

Toute intervention interdite en vertu du présent chapitre visant la construction d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière peut être autorisée par la réalisation d'une expertise technique appropriée ayant pour objectif d'en évaluer les effets sur l'érosion et la submersion côtière ainsi que sur la pérennité du site.

Sans réserve ou de manière claire, l'expertise technique doit démontrer ce qui suit :

- a) Les différentes mesures de protection ont été analysées selon un niveau d'impacts graduels sur l'érosion des sites adjacents, en privilégiant les ouvrages de stabilisation légers ou le rechargement de plage aux ouvrages de stabilisation mécanique;
- b) La mesure de protection retenue est celle dont l'impact sur l'érosion des sites adjacents est le moindre tout en offrant une protection adéquate au site visé par l'intervention;
- c) La mesure de protection proposée est appropriée au site visé par l'intervention et contribue à améliorer la pérennité de celui-ci;
- d) Le projet de mesure de protection proposé respecte les règles de l'art.

L'expertise technique doit également inclure les recommandations suivantes :

- a) Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;
- b) Les précautions à prendre, notamment les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site après les travaux;
- c) Les inspections à planifier et les travaux d'entretien nécessaires à réaliser pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection;
- d) Le dimensionnement et toutes les spécifications techniques requises permettant la mise en place de la mesure de protection contre l'érosion ou la submersion côtières retenue (limites

de la zone d'intervention, élévation du bas et du haut des ouvrages à mettre en place, type et dimension des matériaux, géométrie finale de l'ouvrage et des zones de transition le cas échéant, etc.).

6.5.3 Conditions applicables aux travaux de reconstruction d'un ouvrage de protection

Toute intervention interdite en vertu du présent chapitre visant la reconstruction d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière peut être autorisée par la réalisation d'une expertise technique qui démontre, clairement ou sans réserve, ce qui suit :

- a) aucun impact important sur l'érosion des sites adjacents à l'ouvrage n'est attendu à la suite des travaux de reconstruction projetés;
- b) dans le cas où les travaux de reconstruction d'un ouvrage de stabilisation léger ou de stabilisation mécanique sont rendus nécessaires à la suite d'un épisode de tempête, l'ouvrage n'a pas été endommagé par plus d'un épisode de tempête depuis au moins les dix (10) dernières années précédant l'épisode nécessitant sa reconstruction;
- c) dans le cas d'une recharge de plage, seuls des travaux d'entretien ont été réalisés au cours des dix (10) dernières années;
- d) le projet de mesure de protection proposé respecte les règles de l'art.

Dans le cas où le projet de reconstruction ne remplit pas les conditions énoncées aux paragraphes de l'alinéa précédent, une expertise visée au sous-chapitre 6.5.2 devra être réalisée.

L'expertise technique doit également inclure les recommandations suivantes :

- a) Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;
- b) Les précautions à prendre, notamment les pratiques à éviter, afin de ne pas déstabiliser le site après les travaux;
- c) Les inspections à planifier et les travaux d'entretien nécessaires à réaliser pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection;
- d) Le dimensionnement et toutes les spécifications techniques requises permettant la mise en place de la mesure de protection contre l'érosion ou la submersion côtières retenue (limites de la zone d'intervention, élévation du bas et du haut des ouvrages à mettre en place, type et dimension des matériaux, géométrie finale de l'ouvrage et des zones de transition le cas échéant, etc.).

6.5.4 Exigences professionnelles

Toute expertise technique et attestation exigée en vertu du présent sous-chapitre doit être signée et scellée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. La même obligation s'applique aux plans et devis des ouvrages de protection.

6.5.5 Attestation de conformité

Les travaux de protection contre l'érosion côtière doivent faire l'objet d'une attestation de conformité à leurs plans et devis. Celle-ci doit être remise à la municipalité le plus rapidement possible après la fin des travaux.

6.5.6 Période de validité des expertises

Toute expertise technique exigée en vertu du sous-chapitre 6.5 est valable pour une période de cinq (5) ans après sa production. Malgré tout, elle doit toutefois être réévaluée pour confirmer ses conclusions et ses recommandations en cas de sinistre ayant causé des dommages ou dans le cas où des changements notables à la géométrie des lieux sont observés avant la réalisation de l'intervention. Cette réévaluation ne prolonge pas la période de validité de l'étude.

6.5.7 Restriction aux travaux privés – ouvrage de stabilisation mécanique

Lorsqu'ils sont autorisés en application du sous-chapitre 6.5, la construction ou la reconstruction d'ouvrages de stabilisation mécanique doit être réalisée par l'autorité publique. Malgré ce qui précède, la réalisation de travaux de stabilisation mécanique peut s'effectuer par un propriétaire privé aux conditions suivantes :

- a) son terrain est situé dans un secteur majoritairement stabilisé mécaniquement;
- b) les terrains riverains adjacents ont fait l'objet de travaux de stabilisation mécanique réalisés conformément à un certificat d'autorisation municipal ou provincial.

Article 8 Activités sensibles dans les secteurs à risques en raison de la présence d'un cône alluvionnaire

À sa suite, le premier alinéa du chapitre 23.0 intitulé « Les dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol à l'égard des cônes alluvionnaires » du document complémentaire (document II) du schéma d'aménagement et de développement est modifié par l'ajout de la phrase suivante : « À l'intérieur de ces secteurs à risques, il est également interdit d'implanter et d'étendre une activité sensible, telle que définie au sous-chapitre 9.3.3.6 du schéma d'aménagement et de développement (document I) ».

Article 9 Mise à jour de liste des infrastructures et des équipements importants

Le chapitre 10 intitulé « Les infrastructures et les équipements importants » du schéma d'aménagement et de développement (document I) est modifié comme suit :

- 1) Le premier paragraphe du sous-chapitre 10.8 intitulé « Les activités commerciales » est modifié afin que le mot « trois » soit remplacé par le mot « deux »;
- 2) Le premier paragraphe du sous-chapitre 10.9 intitulé « Les forêts d'expérimentation, d'enseignement et de recherche » est modifié afin que le mot « neuf » soit remplacé par le mot « seize ».

Article 10 Modifications à la cartographie

Afin de tenir compte des modifications apportées par les articles précédents et mettre à jour l'information contenue sur diverses cartes, les annexes (document VI) du schéma d'aménagement et de développement font l'objet des modifications décrites ci-dessous.

- 1) L'annexe 9 intitulée « Les secteurs de contraintes naturelles et anthropiques. Les bassins hydrographiques », est modifiée afin de remplacer les plans I.9.3 1-28 à 6-28 par les plans portant les mêmes numéros de l'annexe 1 du présent règlement.
- 2) L'annexe 9 intitulée « Les secteurs de contraintes naturelles et anthropiques. Les bassins hydrographiques », est à nouveau modifiée afin de remplacer les plans numéro I.9.3 18-28 et 19-28 par le plan numéro I.9.3 18-28 de l'annexe 2 du présent règlement.
- 3) L'annexe 9 intitulée « Les secteurs de contraintes naturelles et anthropiques. Les bassins hydrographiques », est à nouveau modifiée afin de remplacer les plans I.9.5, lesquels sont numérotés de 1 à 6, par les nouveaux plans I.9.5, lesquels sont numérotés de 1 à 23 et sont joints à l'annexe 3 du présent règlement.
- 4) L'annexe 10 intitulée « Les infrastructures et les équipements importants. Les réseaux majeurs » est modifiée afin de remplacer le plan I.10.1 par le plan portant le même numéro de l'annexe 4 du présent règlement.

Article 11 Annexes, plans et table des matières

Les plans et annexes font partie intégrante du présent règlement.

La table des matières du règlement numéro 198 est modifiée afin de tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

Article 12 Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du règlement numéro 198 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le préfet,
Andrew Turcotte

La directrice générale et secrétaire-trésorière,
Line Ross, M.B.A.

Nous soussignés, Andrew Turcotte, préfet, et Line Ross, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifions que le règlement numéro 198-14-2021 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Matanie, a été adopté par le Conseil de la MRC de La Matanie le _____ 2021.

Le préfet,
Andrew Turcotte

La directrice générale et secrétaire-trésorière,
Line Ross, M.B.A.

Date de l'avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Avis de consultation publique :
Consultation publique :
Avis du Ministre :
Adoption du règlement :
Affichage :
Avis du Ministre :
Date d'entrée en vigueur :
Publication :